

République Française - Département du Gard  
Arrondissement d'Alès

Registre des délibérations de la commune de  
Saint Jean de Serres

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2022  
DÉLIBÉRATION N° D36\_071122**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : <b>15</b> En exercice : <b>14</b>  Présents : <b>9</b> Procurations : <b>2</b>	L'an 2022 et le <b>07 novembre</b> à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Jean de Serres, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Foyer Communal afin de pouvoir respecter les mesures barrières liées à la crise de la COVID, sous la présidence de Madame Andrée ROUX, Maire.
Date de la convocation : 28-10-2022	<b>Présents</b> : Andrée ROUX, Édith BORNANCIN, Fabien ENGELIBERT, Alain FAYADA, Daniel ZANÉ, Elsa DARDON, Vivien BACARESSE, Marie BOUEZDA-CABANE et Monique DESTIENNE
Date d'affichage : 28-10-2022	<b>Procurations</b> : Danièle MONTEIL à Monique DESTIENNE et Jacqueline JANIEC à Alain FAYADA.
Objet :  <b>DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS ENQUETEURS.</b>	<b>Absents excusés</b> : Dario VIOLA, Boris CHAPON et Catherine ROUVIERE  <b>Secrétaire de séance</b> : Fabien ENGELIBERT

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction publique,  
**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,  
**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,  
**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),  
**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,  
**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,  
**Considérant** que la Collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.  
**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Madame la Maire rappelle l'enjeu très important de la réussite d'un bon recensement et son impact sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée par l'Etat en fonction de la population.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et procédé au vote, **DÉCIDE à l'unanimité** :

**Article 1 :** Donne délégation à Madame la Maire pour l'organisation des opérations de recensement en 2023.

**Article 2 :** Désignation du coordonnateur

- Madame la Maire désigne un coordonnateur communal et éventuellement un coordonnateur communal adjoint afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité : (selon le cas)

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- du remboursement de ses frais de mission (éventuellement lorsqu'il s'agit d'un élu).

**Article 3 :** Recrutement de(s) l'agent(s) recenseur(s)

- D'autoriser Madame la Maire à recruter par contrat, selon l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, le(s) agent(s) recenseur(s) pour assurer le recensement de la population en 2023 ou d'autoriser Madame la Maire à désigner un agent de la Collectivité pour assurer le recensement de la population.

- De fixer la rémunération à l'indice majoré 352 au prorata du nombre d'heures effectuées ou en heure complémentaires.

**Article 4 :** Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012 de l'exercice en cours.

**Article 5 :** Exécution.

**CHARGE**, Madame la Maire, Monsieur le Trésorier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

  
La Maire  
Andrée ROUX